

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE**

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°18/010

Procédure disciplinaire

M. X.

Contre

M. Y.

Assisté de Maître Matthieu Seingier

Et

Affaire n°18/011

Procédure disciplinaire

M. Z.

Contre

M. Y.

Assisté de Maître Matthieu Seingier

Audience du 11 mars 2019

Décision rendue publique par affichage le 18 avril 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu 1) la plainte 18/010, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, le 14 juin 2018, déposée par M. X., masseur-kinésithérapeute, exerçant(...), inscrit au tableau de l'Ordre sous le numéro (...), transmise, sans s'y associer, par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Yvelines sis 31, avenue Lucien René Duchesne à La Celle-Saint-Cloud (78170), à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...), inscrit au tableau de l'Ordre sous le numéro (...), représenté par Me Matthieu Seingier, avocat au Barreau de Paris, exerçant (...) et tendant à ce que soit infligé à ce dernier une sanction disciplinaire sans en préciser la nature ni le quantum ;

M. X. soutient que M. Y., à la suite de la rupture de son contrat d'assistant libéral, n'a pas respecté la clause de non-concurrence prévue par l'article 18 de ce contrat ; qu'il a détourné une partie de sa clientèle en violation de l'article R. 4321-100 du code de la santé publique ; qu'il a facturé des actes fictifs et réalisé des dépassements d'honoraires systématiques et excessifs en méconnaissance de l'article R. 4321-77 du code de la santé publique ; que ses consultations étaient trop

rapides et qu'il lui arrivait souvent de ne pas terminer le traitement des patients sans les prévenir ; qu'enfin, il a eu un comportement non-confraternel au sein du cabinet en méconnaissance de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique ;

Vu 2) la plainte 18/011, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, le 14 juin 2018, déposée par M. Z., masseur-kinésithérapeute, exerçant(...), inscrit au tableau de l'Ordre sous le numéro (...), transmise, sans s'y associer, par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Yvelines sis 31, avenue Lucien René Duchesne à La Celle-Saint-Cloud (78170), à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant(...), inscrit au tableau de l'Ordre sous le numéro (...), représenté par Me Matthieu Seingier, avocat au Barreau de Paris, exerçant (...) et tendant à ce que soit infligé à ce dernier une sanction disciplinaire sans en préciser la nature ni le quantum ;

M. Z. soutient que M. Y., à la suite de la rupture de son contrat d'assistant libéral, n'a pas respecté la clause de non-concurrence prévue par l'article 18 de ce contrat ; qu'il a détourné de la clientèle en violation de l'article R. 4321-100 du code de la santé publique ; qu'il a facturé des actes fictifs et réalisé des dépassements d'honoraires systématiques et trop excessifs en méconnaissance de l'article R. 4321-77 du code de la santé publique ; qu'il a fait graver et voulu poser une plaque illégale comportant la mention « Masseur-kinésithérapeute – Pédiatrie – Kiné du sport » ; qu'enfin, il a eu un comportement non-confraternel au sein du cabinet en méconnaissance de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique ;

Vu les procès-verbaux de non-conciliation, dressés le 26 mars 2018 ;

Vu le mémoire en défense, commun aux deux plaintes, enregistré le 24 octobre 2018, présenté par Me Matthieu Seingier, avocat au Barreau de Paris, pour M. Y., et tendant, à titre principal, à l'irrecevabilité de la plainte, à titre subsidiaire, au rejet de la plainte, en tout état de cause, à la condamnation de M. X. et de M. Z. à une amende pour recours abusif, aux entiers dépens et à lui verser la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. Y. fait valoir, sur l'irrecevabilité des plaintes de M. X. et de M. Z., que le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Yvelines disposait d'un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement des plaintes pour les transmettre à la Chambre disciplinaire conformément aux dispositions de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique ; qu'en l'espèce, les plaintes n'ont pas été transmises par le Conseil départemental dans le délai imparti ; qu'elles sont donc irrecevables ; qu'en vertu du même article L. 4123-2 du code de la santé publique, la procédure implique une tentative de conciliation préalablement à la transmission de la plainte et portant sur l'examen des griefs déontologiques qu'elle comporte ; qu'en l'espèce, après la conciliation, les plaignants ont produit des écritures comportant de nouveaux griefs relatifs à la qualité des soins et à l'apposition d'une plaque professionnelle illégale n'ayant pas fait l'objet de conciliation ; que par conséquent, ces griefs doivent être rejetés pour ce motif et que compte-tenu de l'indivisibilité de la procédure, c'est l'ensemble des plaintes qui doivent être déclarées irrecevables ; sur le respect de la clause de non-concurrence, que le juge disciplinaire adopte une lecture réelle de la notion du rayon d'exclusion d'implantation et non à vol d'oiseau, comme l'illustre la décision n°022-2016 rendue par la Chambre disciplinaire nationale le 25 juillet 2017 ; qu'en l'espèce, il est installé dans une ville et un quartier distincts du lieu où se situe le cabinet de M. X. et de M. Z. ; que la distance à parcourir à pieds entre son nouveau cabinet et celui de M. X. et de M. Z., est de 10 km et qu'en voiture, la distance dépasse largement les 10 km ; que la distance contractuelle d'implantation est donc respectée ; sur le prétendu détournement de clientèle, que M. X. et M. Z. l'accusent d'avoir démarché deux patientes, Mme P. et Mme L., postérieurement à son départ du cabinet ; qu'en réalité Mme P. s'avère être une amie de sa famille et qu'elle a donc choisi de se faire soigner au cabinet uniquement parce qu'il y travaillait et qu'elle l'a donc logiquement quitté après son départ ; que concernant Mme L., il conteste avoir essayé de se l'approprier comme patiente, surtout qu'il travaillait alors dans un autre cabinet ; sur la proportionnalité des honoraires et l'accusation de fraudes et actes fictifs, que les attestations de patients ou de médecins versées au soutien de la plainte ne sont étayées par aucun élément probant ; que s'agissant de la facturation fictive, il convient de revenir sur la pratique très particulière du cabinet de M. X. et de M. Z. ; que le cabinet était orienté vers une course au chiffre d'affaires ainsi que l'illustrent ses annonces de recherche de collaborateurs qui mettent en évidence des « revenus importants possibles » pouvant dépasser les 15 000 euros par mois ; que de tels revenus impliquent nécessairement une activité très importante incompatible avec l'impératif de qualité des soins ; qu'ainsi, il n'a jamais fait autre chose que ce que ses confrères, M. X. et M. Z., dont il était l'assistant et qui restaient titulaires de la clientèle, attendaient de lui ; sur la qualité des soins, que la profession de masseur-kinésithérapeute répond à une vocation ; qu'il a toujours souhaité effectuer cette profession tournée vers l'autre ; qu'il joint plusieurs attestations démontrant qu'il a des bons retours de la part de ses patients ; sur la prétendue

illégalité de la plaque que M. Y. eût projeté d'installer, que les dispositions du code de la santé publique ne s'appliquent qu'aux plaques réellement posées ; qu'en l'espèce, il n'a jamais apposé de plaque irrégulière ; sur le comportement non-confraternel au sein du cabinet, que les plaignants listent une série de critiques se rattachant à l'organisation de leur propre cabinet tels que les absences, les prises de rendez-vous, l'utilisation du plateau technique ou la modification des plages horaires ; que la gestion des moyens du cabinet et sa mise à disposition demeurent de la compétence exclusive des titulaires et qu'ils ne peuvent donc pas se plaindre de leur propre turpitude ; sur le caractère abusif des plaintes, que les plaintes instrumentalisent la juridiction pour ne pas assumer les propres turpitudes de leurs auteurs ; qu'en effet, c'est M. X. et M. Z. qui l'incitaient à facturer toujours plus ; que le dépassement d'honoraires était systématique sur tous les actes du cabinet ; qu'à l'heure où les juridictions sont saturées, il n'est pas admissible qu'une telle action ne soit pas sanctionnée d'une amende ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'avis d'audience pris le 29 janvier 2019 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 mars 2019 :

- Le rapport de Mme Marie-Laure Trinquet ;
- Les explications de M. X. et de M. Z. ;
- Les observations de Me Seingier pour M. Y. ;
- Les explications de M. Y. ;

La défense ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

1. Considérant que la plainte enregistrée sous le n°18/010 et la plainte enregistrée sous le n°18/011 sont dirigées contre le même praticien et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement ;

Sur la recevabilité de la plainte :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique : « *Il est constitué auprès de chaque conseil départemental une commission de conciliation composée d'au moins trois de ses membres. La conciliation peut être réalisée par un ou plusieurs des membres de cette commission, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte, en s'y associant le cas échéant. Lorsque le litige met en cause un de ses membres, le président du conseil départemental demande, sans délai, au président du Conseil national de désigner un autre conseil afin de procéder à la conciliation. En cas de carence du conseil départemental, l'auteur de la plainte peut demander au président du conseil national de saisir la chambre disciplinaire de première instance compétente. Le président du conseil national transmet la plainte dans le délai d'un mois* » ;

3. Considérant que si l'article L. 4123-2 du code de la santé publique impartit un délai de trois mois au Conseil départemental de l'Ordre pour transmettre une plainte à la juridiction disciplinaire, cette disposition a pour seul effet de permettre au plaignant de saisir la présidente du conseil national, et non de rendre irrecevable une plainte transmise par le Conseil départemental au-delà de ce délai ; que, dans ces conditions, la circonstance que le Conseil départemental des Yvelines n'a pas transmis la plainte présentée par M. X. et M. Z. dans le délai de trois mois après son enregistrement n'a pas eu pour effet de rendre cette plainte irrecevable ; que l'exception d'irrecevabilité soulevée en ce sens par M. Y. doit être écartée ;

Sur la clause de non-concurrence :

4. Considérant que le 1^{er} juillet 2016, M. Y. a conclu, en qualité d'assistant, un contrat d'assistantat libéral avec M. X. et M. Z., titulaires du cabinet ; que l'article 18 de ce contrat prévoit qu'en cas de cessation des relations contractuelles, l'assistant libéral ne pourra pas exercer sa profession sur un rayon de dix kilomètres autour du cabinet du titulaire pendant une durée de deux ans ; que les parties ont mis fin au contrat le 3 octobre 2017 ; que M. X. et M. Z. font grief à M. Y. de s'être réinstallé à (...)au cœur de la zone de non-concurrence définie dans le contrat ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Y. s'est réinstallé au (...)et que le cabinet de M. X. et M. Z. est implanté au(...); que la circonstance que M. Y. se soit implanté à Plaisir, à une distance à vol d'oiseau évaluée par M. X. et M. Z. à moins de 10 km de leur cabinet ne saurait être retenue comme constitutive d'une concurrence déloyale dès lors qu'il résulte des circonstances de l'espèce que les cabinets sont situés dans des villes distinctes et que la distance à parcourir à pieds entre les deux lieux est de 10 km ; qu'il suit de là que le grief relatif au non-respect de la clause de non-concurrence prévue par l'article 18 du contrat d'assistant libéral ne peut qu'être écarté ;

Sur le détournement de clientèle :

6. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-100 du code de la santé publique : « *Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle sont interdits* » ;

7. Considérant que M. X. et M. Z. font grief à M. Y. d'avoir poursuivi, après son départ, les soins de deux patientes du cabinet, Mme L. et Mme P. ; que M. Y. indique que Mme P. est une amie de sa famille ; qu'elle a donc choisi le cabinet de M. X. et M. Z. uniquement du fait qu'il y travaillait et qu'elle l'a logiquement quitté après son départ ; qu'il convient donc de respecter le libre choix du praticien par le patient et qu'il n'y a eu aucun démarchage de sa part ; que s'agissant de Mme L., M. Y. indique que M. X. et M. Z. n'ont pas hésité à la faire témoigner malgré ses troubles de la mémoire et sans que le

témoignage ne soit corroboré par aucune facturation datée de l'époque mentionnée ; que M. L. n'est jamais devenu sa patiente et qu'il conteste avoir essayé de la démarcher ;

8. Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction et des débats à l'audience, que Mme P. est une amie de la famille Y. qui a choisi de poursuivre ses soins avec M. Y. après son départ, le connaissant bien avant son installation au cabinet de M. X. et M. Z. ; considérant, d'autre part, que M. X. et M. Z. ne fournissent pas d'éléments suffisamment probants pour établir que Mme L. soit devenue patiente du nouveau cabinet de M. Y. ; qu'il suit de là le détournement de clientèle n'est pas caractérisé ; que dès lors le grief relatif au non-respect de l'article R. 4321-100 du code de la santé publique ne peut qu'être écarté ;

Sur le comportement non-confraternel :

9. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Il est interdit de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique ainsi que de plagier, y compris dans le cadre d'une formation initiale et continue. Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre* » ;

10. Considérant que M. X. et M. Z. font grief à M. Y. d'avoir été absent de nombreuses fois sans jamais concerter ses confrères pour assurer la bonne marche du cabinet ; d'avoir capté quasi systématiquement les nouveaux patients et avoir pris un maximum de rendez-vous, au détriment de ses confrères, et sans toujours les honorer ; d'avoir utilisé le plateau technique à son seul profit, sans tenir compte des besoins des autres praticiens et d'avoir modifié les horaires convenus avec ces derniers ;

11. Considérant toutefois qu'il résulte de l'instruction et des débats à l'audience, que M. X. et M. Z. ne fournissent aucun élément probant de nature à établir la réalité des faits évoqués et à permettre de caractériser un comportement justifiant une sanction disciplinaire ; qu'il suit de là que le grief relatif au non-respect de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique ne peut qu'être écarté ;

Sur la qualité des soins :

12. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-80 du code de la santé publique : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données actuelles de la science* » ;

13. Considérant que M. X. et M. Z. font grief à M. Y. d'avoir effectué des séances de soins trop rapides, irrégulières et de mauvaise qualité auprès des patients et d'avoir interrompu les soins dès la moindre remarque négative des patients ; que M. Y. indique que ce grief, qui n'a pas été soulevé dans les plaintes initiales, n'a pas fait l'objet de conciliation et ne peut donc être examiné par la Chambre ;

14. Considérant que les plaintes régularisées de M. X. et de M. Z. ont été régulièrement communiquées à M. Y., qu'il a ainsi été mis en mesure de se défendre sur les nouveaux points soulevés par les plaignants par l'intermédiaire de son conseil, que, la Chambre disciplinaire peut dès lors valablement examiner ;

15. Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment des nombreuses attestations de patients produites, que M. Y. a interrompu les soins de plusieurs patients le plus souvent à la suite de remarques négatives émanant de ces derniers ; qu'il effectuait des séances très rapides pouvant se réduire à cinq minutes ; qu'il n'était pas régulier dans les séances et le suivi des soins et qu'il lui arrivait de ne pas honorer certains rendez-vous sans prévenir ; qu'ainsi, M. Y. a eu un comportement méconnaissant l'article R. 4321-80 du code de la santé publique relatif à la qualité des soins ; que ce comportement constitue une faute déontologique qu'il y a lieu de sanctionner ;

Sur la plaque professionnelle :

16. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-125 du code de la santé publique : « *Les indications qu'un masseur-kinésithérapeute est autorisé à faire figurer sur une plaque à son lieu d'exercice sont celles mentionnées à l'article R. 4321-123. Une plaque peut être apposée à l'entrée de l'immeuble et une autre à la porte du cabinet ; lorsque la disposition des lieux l'impose, une signalisation intermédiaire peut être prévue. Ces indications sont présentées avec discrétion, conformément aux usages de la profession. Une signalétique spécifique à la profession, telle que définie par le conseil national de l'ordre, peut être apposée sur la façade. Une plaque supplémentaire, d'une taille et de modèle identiques à la plaque professionnelle, est autorisée : sur cette plaque peuvent figurer les spécificités pratiquées dans le cabinet, après accord du conseil départemental de l'ordre* » et qu'aux termes de l'article R. 4321-123 du même code : « *Les indications qu'un masseur-kinésithérapeute est autorisé à faire figurer dans les annuaires à usage du public, dans la rubrique : masseurs-kinésithérapeutes, quel qu'en soit le support, sont : 1° Ses nom, prénoms, adresse professionnelle, numéros de téléphone et de télécopie, adresse de messagerie internet, jours et heures de consultation ; 2° Sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ; 3° La qualification, les titres reconnus conformément au règlement de qualification, les titres et les diplômes d'études complémentaires reconnus par le conseil national de l'ordre. Dans le cadre de l'activité thérapeutique toute autre insertion dans un annuaire est considérée comme une publicité et par conséquent interdite* » ;

17. Considérant que M. Z. fait grief à M. Y. d'avoir fait graver et voulu apposer une plaque illégale comportant la mention « Masseur-kinésithérapeute – Pédiatrie – Kiné su sport » ; considérant toutefois qu'il résulte de l'instruction que la plaque n'a finalement pas été posée par M. Y. ; que dans ces conditions, ce grief ne peut être accueilli ;

Sur les actes fictifs et les dépassements d'honoraires :

18. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-77 du Code de la santé publique : « *Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits* » et qu'aux termes de l'article R. 4321-98 du code de la santé publique : « *Les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués. L'avis ou le conseil dispensé à un patient par téléphone ou par correspondance ne donnent lieu à aucun honoraire. Le masseur-kinésithérapeute répond à toute demande d'information préalable et d'explications sur ses honoraires ou le coût d'un traitement. Il ne peut refuser un acquit des sommes perçues. Aucun mode particulier de règlement ne peut être imposé aux patients. Le forfait pour un traitement, sauf dispositions réglementaires particulières, et la demande d'une provision dans le cadre des soins thérapeutiques sont interdits en toute circonstance* » ;

19. Considérant que M. X. et M. Z. font grief à M. Y. d'avoir régulièrement facturé des actes fictifs pour les patients à domicile les plus fragiles et les moins vigilants ; d'avoir facturé quasi systématiquement des patients en tiers-payants lors de ses vacances et de ses jours d'absence ; d'avoir facturé 903 séances lors de ses congés de trois semaines en août 2017 et près de 2200 séances sur la totalité de ses absences sur l'ensemble de sa période au cabinet ; d'avoir régulièrement facturé entre 100 et 120 rendez-vous quotidiens et d'avoir pratiqué des dépassements d'honoraires excessifs, facturant jusqu'à 40 euros l'acte, soit le double du tarif habituel de la séance ;

20. Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats à l'audience que M. Y. a facturé des actes non effectués auprès d'un grand nombre de patients ; qu'il a pratiqué des dépassements d'honoraires excessifs et quasi systématiques ; que les attestations de patients figurant dans le dossier, au regard de leur nombre important, sont de nature à établir la réalité des manquements énoncés ; qu'ainsi, M. Y. a eu un comportement contrevenant aux dispositions des articles R. 4321-77 relatif à l'interdiction de toute fraude ou indication inexacte des actes effectués et R. 4321-98 du code de la santé publique relatif à l'obligation pour tout masseur-kinésithérapeute de déterminer ses honoraires avec tact et mesure et à l'occasion d'actes réellement effectués ; que ce comportement constitue une faute déontologique qu'il y a lieu de sanctionner ;

Sur l'amende pour recours abusif :

21. Considérant qu'aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative rendu applicable aux juridictions disciplinaires par l'article R. 4126-31 du code de la santé publique : « *Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 10 000 euros* » ; que la faculté ouverte par ces dispositions constitue un pouvoir propre du juge ; que, par suite, les conclusions de M. Y. tendant à ce que M. X. et M. Z. soient condamnés au paiement d'une amende en application de ces dispositions sont, en tout état de cause, irrecevables ;

Sur les frais irrépétibles et les dépens :

22. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

23. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que M. X. et M. Z., qui ne sont pas les parties perdantes, versent à M. Y. la somme qu'il demande sur leur fondement ; que d'autre part, dans la présente instance, aucune somme n'étant constitutive de dépens, les conclusions présentées en ce sens par M. Y. ne peuvent, en tout état de cause, qu'être rejetées ;

PAR CES MOTIFS

24. Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la plainte de M. X. et M. Z. contre M. Y. ;

25. Considérant que les faits relevés aux points 15 et 20 à l'encontre de M. Y. constituent des fautes disciplinaires ; qu'il sera fait une juste appréciation de la gravité des fautes ainsi commises en infligeant à M. Y. la sanction du blâme ;

26. Considérant que le surplus des griefs de la plainte doit être rejeté ;

27. Considérant que les conclusions présentées par M. Y. doivent être rejetées ;

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par M. X. et M. Z. à l'encontre de M. Y. est accueillie.

Article 2 : La sanction du blâme est infligée à M. Y.

Article 3 : Le surplus des griefs de la plainte est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées par M. Y. sont rejetées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. X., à M. Z., à M. Y., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Yvelines, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Norbert Samson, Président de la Chambre disciplinaire ; M. Jérôme Cressiot, M. Didier Evenou, M. Jean-Pierre Lemaître, Mme Lucienne Letellier, M. Guillaume Plazenet, M. Florent Teboul, Mme Marie-Laure Trinquet, membres assesseurs de la Chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 18 avril 2019

Le Président de la Chambre disciplinaire de première instance
Norbert Samson

La Greffière
Zakia Atma

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.